

Plaiſe à Meſſieurs, auoir le bon droict pour recommandé en Iuſtice au procés d'entre

Eſtienne Pigney, appellant.

Contre Maiſtre Ioſeph Pigney Chanoine à Langres, Intimé.

CE faict eſt que en l'année 1621. au mois de Septembre, l'appellãt auroit eſté marié, & luy fut promis en faueur de mariage la ſomme de quatorze cens liures, qui fuſt payée incontinent apres le mariage conſommé. Et en l'année 1622. l'intimé emprunte de l'appellant vnze cens ſoixante & cinq liures, dont il fit ſa promeſſe de pur & loyal preſt des deniers prouenus de ſon mariage, payable à volonté & en l'année 1623. l'appellant voyant que l'intimé ne tenoit compte de luy rendre ladite ſomme, l'auroit faict aſſigner par deuant le Iuge de Langres, en recognoiſſance de promeſſe, pour ſe voir condamner au payement de la ſomme y contenuë, l'intimé à ceſte demande fournit de defences, par leſquelles il dit n'auoir moyen lors de payer, d'autant que le reuenu de ſa Prébande eſtoit affecté pour le payement d'vne ſomme deuë à vn nommé Thibault qu'il deuoit payer pendant trois années, dont il en reſtoit encores à payer deux, & neantmoins pendant icelles offroit luy payer quatre vingts liures à la S. Martin de ladite année, & pareille ſomme audit iour S. Martin l'année ſuiuante, & pour le ſurplus demandoit tẽps de trois ans pour payer, led. Thibault eſtãt payé, & en outre ſouſtenoit qu'en tout cas l'appellant ne pouuoit pretendre que le tiers

du reuenu de ſa Prébande, ſur ce le Iuge rend ſa ſentence, du 23. Iuillet. 1623. par laquelle il condamne l'intimé à payer ladite ſomme de vnze cēs ſoixante & cinq liu. ſçauoir à la S. Martin de ladite année ſix vingt liures, & pareille ſomme à meſme iour de l'année ſuiuante, & pour le ſurplus à prendre ſur le tiers de la Prébande dudit intimé iuſques a plain & entier payement du contenu en ladite promeſſe & par chacun an, qui ſont les termes de ladite ſentence plus fauorable à l'intimé que ſes deffences meſmes, en ce qu'il luy donne plus long terme de payement qu'il ne demandoit, laquelle ſentence eſt de verité executée par l'appellant pour les deux premiers termes, eſperant l'appellant que pour le ſurplus, le tiers de la Prébande dudit intimé luy eſtoit adjugé à l'aduenir par le moyen duquel il eſperoit eſtre promptement payé du reſte de ſon deub & toutesfois en execution de laquelle l'appellant ayant faict faire commandement à l'intimé de payer & à ſon reffus faict ſaiſir le reuenu de ſadite Prébande, & comme l'appellant penſe toucher le tiers de ladite Prébande la troiſieſme année, l'intimé le faict aſſigner pardeuant leſdits Iuges de Langres, pour voir dire qu'il auroit main leuée deſdites ſaiſies aux offres qu'il faiſoit de continuer & payer à l'aduenir tous les ans la ſomme de ſix vingt liures, juſques à plain & entier payement, à quoy l'appellant ayant ſouſtenu que par le iugement cy-deſſus datté, le tiers de ſadite Prébande luy eſtoit adjugé, & par conſequent l'intimé n'eſtoit receuable en ſa requeſte, ſurquoy le Iuge le 25. Nouembre, 1625. ordonne que ladite ſentence du 23. Iuillet, 1623. luy ſera miſe en main pour faire droict, ſur le maintenu & empeſchement des parties, & cependant intime les parties au lendemain pour compter & receuoir les ſix vingt liures offerts par l'intimé, ſans préjudice dudit apoincté en droict, pourquoy faire les pieces luy ſeroient miſes en main dans huictaine ſans autre forcluſion auparauant laquelle expirée, le Iuge fauoriſant l'intimé prononce ſa ſentence le 3. Decembre, 1625. ſans aucun commandement ny forcluſion de produire, par laquelle ledit Iuge contrariant à ſa premiere ſentence en ce qu'il auoit dit que le reſte de ſon deub ſeroit pris ſur le tiers de la Prébande de l'intimé, neantmoins il ordonne que l'appellant ſe contentera tous les ans de la ſomme de ſix vingt liures, & ſans deſpens, & ſans luy auoir adjugé aucun intereſt, & par icelle donne main leuée des ſaiſies faicte à la requeſte de l'appellāt de laquelle ſentēce l'appellāt

ayant interjecté appel, ledit Iuge fauorisant ledit intimé, il ordonne par autre sentence du 5. Ianuier, 1626. que la derniere sentence sera executée nonobstant & sans préjudice dudit appel & tous autres a interjecter, de laquelle est aussi appel, qui sont les appellations qui se presentent à juger, esquelles appellations ledit appellant se trouuerra dautant mieux fondé que par les sentences, se recognoit la grande faueur de laquelle ledit Iuge a vsé à l'endroit de l'intimé, en ce que par la premiere sentence, il ne s'est pas contanté d'auoir donné vn delay de deux à trois ans de payer, sans adjuger aucun profit de la somme ny despens, bien que ladite somme procedde de la dot de la femme de l'appellant, qui est la meilleure partie de son bien, que si lesdites sentences estoient confirmée & que l'appellant ne receut sa somme que peu à peu, il la consommeroit en deux & trois ans, & en apres il seroit reduit luy & sa famille à mendicité, mais encores par la derniere sentence en voulant interpreter la premiere, il a fait deux notables griefs à l'appellant le premier, en ce que prématurement il a rendu ladite sentence auant le delay de huictaine espiré de produire, & l'autre en ce qu'il a renouuellé vn delay à l'intimé de payer la somme deuë à l'infiny qui est du tout conttaire à la premiere sentence, & encores a ordonné par vne troisiesme sentence que les jugemens seroient executez nonobstant lesdites appellations, ce qui est plus injuste dautant que la somme excedoit son pouuoir. A quoy la Cour aura s'il luy plaist, esgard en jugeant le procés. et de ce que l'intimé pour vouloir faire trouuer sa cause bonne a supposé de cause dappel que la somme par luy deue estoit ainsy [illegible] ce qui est justifié du contraire par sa promesse.

Monsieur Ruellé, Rapporteur.